



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Réf : DOMS-0723-7763-D

AVIS D'APPEL A PROJET N°2023-001

POUR LA CREATION DE 5 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DANS LES HAUTES-ALPES

Autorité responsable de l'avis d'appel à projet : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **date de publication sur le site de l'ARS**

Fenêtre de dépôt des dossiers de projet : **9 octobre 2023**

Pour toute question : ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr
ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr



1. Objectif de l'appel à projet :

L'appel à projet vise à autoriser la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Hautes-Alpes sur le territoire du Gapençais.

L'objectif est de proposer un accompagnement médical, psychologique et social à des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...) et pouvant présenter des fragilités psychologiques et sociales (précarité économique, situation administrative irrégulière, troubles psychiques, conduites addictives, éloignement du système de santé, isolement social...). Cet accompagnement global doit permettre le maintien des soins, de l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

3. Cadre juridique de l'appel à candidature :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux, médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L312-1 et D312-154 et suivants ;
- Circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT).

4. Calendrier :

- Publication de l'appel à projet sur le site de l'ARS : **10 août 2023**
- Date limite des demandes de complément d'information : **11 septembre 2023**
- Date limite de clôture de l'appel à projet et de réception des dossiers : **10 octobre 2023**
- Date limite de notification : 15 décembre 2023

5. Modalités de transmission du dossier :

Chaque candidat doit transmettre l'ensemble des pièces de son dossier en réponse à l'appel à candidature par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr
Copie à la direction de l'offre médico-sociale : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante :
ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr ; ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite de clôture de l'appel à candidature ne seront pas recevables.

6. Composition du dossier :

Le dossier en réponse à l'appel à projet doit impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges (annexe 1)
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet

Sur ce point, le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif et son projet d'établissement ;
- son historique ;
- son organisation et la composition de son équipe (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures, tableau des emplois relatifs à l'activité, ses partenariats et ses conventions) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat des années N-2 et N-1) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (le cas échéant) ;
- son équipe de direction (qualifications) ;
- sa connaissance du territoire et du public cible qu'il souhaite toucher.

Le gestionnaire devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet. Il lui est demandé :

- un exposé écrit exhaustif du projet tenant compte de l'ensemble des directives et indications mentionnées dans le présent cahier des charges ;
- et d'élaborer un calendrier de mise en œuvre en indiquant la date prévisionnelle d'ouverture sur la base de la date prévisionnelle de notification.

7. Modalités d'instruction des projets

Des instructeurs seront désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R3136-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application de l'article R313-4-3,
- de vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits dans le cahier des charges,
- d'établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets dont ils peuvent proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

10 AOUT 2023


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

